



Assemblée

Distr. générale
8 juin 2012
Français
Original : anglais

Dix-huitième session
Kingston (Jamaïque)
16-27 juillet 2012

Rapport du Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins présenté en application du paragraphe 4 de l’article 166 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Aperçu du travail de fond de l’Autorité.	3
III. La Zone	4
IV. Composition de l’Autorité	5
V. Missions permanentes auprès de l’Autorité.	5
VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l’Autorité	6
VII. Session précédente de l’Autorité	6
VIII. Trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.	7
IX. Questions administratives.	8
X. Siège de l’Autorité	9
XI. Relations avec l’Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes	10
XII. Finances	11
XIII. Bibliothèque et publications.	14
XIV. Site Web et information	16
XV. Aperçu du programme de travail de l’Autorité pour la période 2012-2014	18



XVI.	Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin	18
XVII.	Développement progressif du régime de réglementation des activités menées dans la Zone.	22
XVIII.	Suivi des tendances et des faits nouveaux concernant les activités d'exploitation des grands fonds marins, en particulier la situation sur les marchés mondiaux des métaux, l'évolution actuelle et future des prix des métaux, et les aspects des progrès technologiques relatifs à la rentabilité et au respect de l'environnement.	26
XIX.	Collecte et évaluation des données relatives aux activités de prospection et d'exploration, et analyse des résultats	27
XX.	Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone, l'accent étant mis sur l'impact environnemental des activités menées dans la Zone	28
XXI.	Création de bases de données spécialisées sur les travaux de l'Autorité	33
XXII.	Élection de membres du Conseil en 2012	34
XXIII.	Modification du calendrier des réunions de l'Autorité.	34
	Annexe	37

I. Introduction

1. Le présent rapport, établi par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et présenté à l'Assemblée de l'Autorité en application du paragraphe 4 de l'article 166 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (« la Convention »), rend compte des principaux travaux réalisés par l'Autorité depuis sa dix-septième session, en 2011 et donne également un aperçu du programme de travail pour la période 2012-2014 et des grandes tâches à accomplir dans ce cadre.

2. L'Autorité est l'institution par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, en application de la Partie XI de la Convention et des dispositions de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« Accord de 1994 »), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, organisent et contrôlent les activités réalisées dans la Zone, en particulier en vue d'en gérer les ressources. Elle exécute son mandat en se conformant rigoureusement aux dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994 grâce à un système de permis accordés au titre de contrats à durée limitée qu'elle conclut avec les organismes désirant mener des activités d'exploration des ressources minérales dans les fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale.

3. L'Autorité s'acquitte d'autres fonctions particulières aux termes de la Convention, notamment du paragraphe 4 de l'article 82 qui la charge de répartir entre les États parties à la Convention les contributions en espèces ou en nature versées au titre de l'exploitation des ressources du plateau continental au-delà des 200 milles marins et des articles 145 et 209, qui lui confie le soin d'établir les règles, procédures et règlements internationaux visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin provenant des activités réalisées dans la Zone, à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines, c'est-à-dire à sa biodiversité.

II. Aperçu du travail de fond de l'Autorité

4. L'autorité tire exclusivement ses fonctions de la Convention, en particulier de sa Partie XI, et de l'Accord de 1994 en vertu duquel sa création devait se faire étape par étape. C'est pourquoi, en attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, elle s'est concentrée sur les domaines de travail énumérés au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994 et notamment sur le suivi des contrats d'exploration et la mise en place progressive du cadre réglementaire portant sur les futures activités dans la Zone, en particulier sur la protection du milieu marin. Étant donné les ressources limitées dont elle dispose, elle a jusqu'à ce jour donné la priorité à ceux de ces domaines qui présentaient le plus d'intérêt commercial du point de vue de l'exploitation minière des grands fonds marins.

5. Au cours de ses 10 premières années d'existence, l'Autorité a procédé par étape et s'est surtout intéressée aux questions d'organisation, axant son programme de travail de fond sur les fonctions prévues dans l'Accord de 1994, concernant l'analyse et l'évaluation des ressources minérales de la Zone et sur les profils écologiques de base des zones les plus prometteuses pour l'extraction minière.

Depuis deux ans, elle a vu ses activités se multiplier et sa charge de travail s'alourdir considérablement du fait qu'elle assure désormais le suivi de 12 contrats d'exploration actifs et doit également définir de toute urgence les règles, règlements et procédures applicables à la protection du milieu marin et son exploitation à venir. Cinq nouvelles demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration ont été présentées en 2012, ce qui augure bien pour l'avenir de l'institution qu'est l'Autorité ainsi que pour les États membres, qui bénéficieront à terme de l'exploitation des fonds marins mais fait également peser une lourde pression sur l'Autorité qui doit formuler des politiques et des règlements justes et équitables pour exploiter les minéraux marins ainsi que protéger comme il se doit l'environnement dans la Zone.

6. Malheureusement, l'accroissement de la charge de travail de l'Autorité ne s'est pas accompagnée d'une augmentation correspondante des ressources nécessaires pour a) gérer efficacement le nombre de contrats d'exploration prévus, b) poursuivre l'élaboration progressive des règles, règlements et procédures applicables aux activités menées dans la Zone, notamment pour réglementer l'exploitation minière des fonds marins, et c) continuer d'établir des profils écologiques de base en vue de mener des études d'impact environnemental de l'exploitation minière des grands fonds marins et d'analyser les résultats de ces études. On trouvera ci-après une estimation de ces ressources et des propositions visant à rationaliser le calendrier de réunions de l'Autorité pour que celle-ci puisse accomplir sa mission de la façon la plus efficace et la plus productive possible.

III. La Zone

7. Compte tenu de la définition que la Convention donne de la Zone, à savoir « les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale », il est impossible d'établir avec certitude les limites géographiques de la Zone tant que celles des juridictions nationales ne l'ont pas été, c'est-à-dire tant que tous les plateaux continentaux s'étendant au-delà des 200 milles marins des lignes de base n'ont pas été délimités avec précision. C'est la raison pour laquelle la Convention, au paragraphe 2 de son article 84, fait obligation aux États côtiers de donner la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques des limites extérieures du plateau continental et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement d'une limite située au-delà de 200 milles marins, d'en déposer un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Autorité, obligation qui vient s'ajouter à celle qui leur est déjà faite au paragraphe 9 de l'article 76 de déposer les cartes ou listes en question, ainsi que les autres informations pertinentes, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. Le 21 octobre 2009, le Mexique est devenu le premier membre de l'Autorité à informer officiellement le Secrétaire général qu'il avait déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et autres informations pertinentes sur les limites extérieures de son plateau continental concernant le polygone occidental du golfe du Mexique. Le Secrétaire général est heureux de pouvoir informer l'Assemblée qu'à la suite de ce dépôt, le Mexique lui a soumis, le 6 janvier 2012, une copie des listes des coordonnées géographiques des limites extérieures de son plateau continental s'étendant au-delà des 200 milles marins dans la partie occidentale du golfe du Mexique, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention. Conscient que l'approbation des demandes en suspens

concernant la définition du tracé des limites extérieures du plateau continental prendra vraisemblablement du temps, il n'en rappelle pas moins qu'il s'agit d'une disposition importante de la Convention, qui vise à faciliter la gestion efficace de la Zone dans l'intérêt de tous les États, et encourage donc tous les membres de l'Autorité à l'observer dès qu'ils le pourront après avoir établi les limites extérieures de leur plateau continental conformément aux autres dispositions de la Convention.

IV. Composition de l'Autorité

9. Conformément au paragraphe 2 de l'article 156 de la Convention, tous les États parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité. Au 12 mai 2011, l'Autorité comptait 162 membres, à savoir 161 États plus l'Union européenne. À cette même date, les parties à l'Accord de 1994 étaient au nombre de 141.

10. Depuis la dernière session de l'Autorité, aucun autre État n'est devenu partie à la Convention ou à l'Accord de 1994. Les 21 membres de l'autorité qui sont énumérés ci-après sont devenus parties à la Convention avant l'adoption de l'Accord de 1994 mais n'ont toujours pas adhéré à celui-ci : Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Comores, Djibouti, Dominique, Égypte, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Îles Marshall, Iraq, Mali, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Soudan et Yémen.

11. Comme le prévoient la résolution 48/263 et l'Accord de 1994 lui-même, les dispositions de celui-ci et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées comme un tout. En cas d'incompatibilité entre la Partie XI et l'Accord, ce dernier prévaut. Dans la mesure où ils se conforment déjà aux règles fixées par l'Accord en participant à ses travaux, les membres de l'Autorité qui n'en sont pas parties devraient accepter d'y adhérer pour mettre fin à cette situation illogique. C'est pourquoi, tous les ans depuis 1998, le Secrétaire général leur envoie, à la demande de l'Assemblée générale, une lettre les invitant instamment à ce faire. Dans la dernière de ces lettres, datant de mai 2012, il a appelé leur attention sur les paragraphes pertinents de son rapport pour 2011 (ISBA/17/A/2) et sur le paragraphe 3 de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale appelant tous les États Membres à devenir parties à la fois à la Convention et à l'Accord afin d'atteindre l'objectif d'une participation universelle aux deux instruments. Le Secrétaire général encourage tous les membres de l'Autorité qui ne sont pas encore parties à l'Accord de 1994 à le devenir dès que possible.

V. Missions permanentes auprès de l'Autorité

12. Au 31 mai 2012, les 20 États suivants et l'Union européenne avaient établi une mission permanente auprès de l'Autorité : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Espagne, France, Gabon, Italie, Jamaïque, Japon, Mexique, Nigéria, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

VI. Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité

13. Depuis la dix-septième session, deux membres de l'Autorité sont devenus parties au Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité internationale des fonds marins, qui est entré en vigueur le 31 mai 2003, à savoir la France et le Guyana.

14. Ainsi, au 14 juin 2012, les parties au Protocole étaient au nombre de 35, à savoir : Allemagne, Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guyana, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Maurice, Mozambique, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Oman, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

15. Appelant l'attention des membres de l'Autorité sur le paragraphe 46 de la résolution 66/231 de l'Assemblée générale, où il est instamment demandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier le Protocole ou d'y adhérer, le Secrétaire général engage d'autres membres à y devenir partie car il offre, entre autres choses, une protection indispensable aux représentants des membres de l'Autorité pendant les réunions de celle-ci ou pendant leurs déplacements pour y assister et accorde également aux experts en mission pour le compte de l'Autorité les privilèges et immunités dont ils ont besoin pour exercer librement leurs fonctions pendant la durée de leur mission et pendant les déplacements en rapport avec leur mission.

VII. Session précédente de l'Autorité

16. La dix-septième session de l'Autorité s'est tenue à Kingston, du 11 au 22 juillet 2011. Peter Thomson (Fidji) a été élu Président de l'Assemblée pour la session et Andrzej Przybycin (Pologne), Président du Conseil.

17. Le Conseil a, sur la recommandation de la Commission juridique et technique, examiné et approuvé quatre demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans la Zone, deux d'entre elles, dont l'une soumise par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) et patronnée par Nauru, et l'autre par Tonga Offshore Mining Limited (TOML), avec le patronage des Tonga, qui concernaient l'exploration des nodules polymétalliques et deux autres, soumises respectivement par l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) et par le Gouvernement de la Fédération de Russie, celle des sulfures polymétalliques.

18. Lors de sa 172^e séance, le 21 juillet 2011, le Conseil, donnant suite à sa décision d'augmenter le nombre de membres de la Commission en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité et sans préjudice des élections futures, a élu 25 membres de la Commission juridique et technique pour la période 2012-2016. Ses membres ont souligné que les membres de la Commission devaient impérativement tout faire pour assister et participer à toutes les séances plénières de la Commission.

19. Faute d'avoir terminé ses travaux en vue de l'élaboration du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

dans la Zone, le Conseil a décidé de les reprendre à la dix-huitième session. Cette question est évoquée dans la section XVII du présent rapport.

20. Le Conseil a également étudié un projet de plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton que lui avait soumis la Commission juridique et technique (ISBA/17/LTC/7) et qui prévoit la création de neuf zones témoins de préservation du milieu afin de protéger la diversité biologique ainsi que la structure et le fonctionnement des écosystèmes de la zone des effets négatifs que peut avoir l'exploitation minière des fonds marins. Ayant pris note des recommandations de la Commission, le Conseil a adopté une décision relative au plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/C/19), dans laquelle il constate que ces recommandations visent à donner effet au principe de précaution dont l'application est prévue dans le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe), et demande que, en attendant que le plan de gestion soit adopté, toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à des activités d'exploration ou d'exploitation dans l'une des neuf zones serait examiné avec une attention particulière par la Commission, compte tenu du projet de plan de gestion de l'environnement, et des recherches scientifiques marines soient faites dans les neuf zones, conformément à l'article 143 de la Convention, et leurs résultats soient dûment publiés et largement diffusés par l'Autorité. Le Conseil y prie également le Secrétaire général de prendre des mesures pour encourager la mise en place de programmes de recherche scientifique marine au bénéfice des États en développement, dans la zone de Clarion-Clipperton, de porter sa décision à la connaissance des organisations internationales compétentes, y compris de celles concernées par les activités réalisées en haute mer dans la région, et de convoquer un nouvel atelier afin de réexaminer les données et les hypothèses de la proposition et de s'intéresser à la question des données à réunir pour évaluer le plan de gestion. Il y demande enfin à la Commission de reprendre l'examen de ses propositions à la lumière des résultats de l'atelier et de ses propres travaux.

21. À la suite de la dix-septième session, le Secrétaire général a porté la décision du Conseil à la connaissance de toutes les organisations internationales compétentes, dont la Commission interaméricaine du thon tropical, la Commission des pêches du Pacifique occidental et central, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il a aussi convoqué une réunion avec les contractants et l'Autorité pour régler la question des données à réunir en vue de l'évaluation du plan de gestion de l'environnement, question qui fait l'objet de la section XX du présent rapport.

VIII. Trentième anniversaire de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

22. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée à New York le 30 mai 1982 puis ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre de la même année. Dans sa décision ISBA/17/A/8, du 25 juillet 2011, l'Assemblée a décidé de convoquer une séance extraordinaire, à sa dix-huitième session, pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention et a prié le Secrétaire général d'organiser des activités pour marquer cette occasion. La séance extraordinaire aura lieu le 24 juillet 2012 et sera suivie

d'une réception. Le Gouvernement jamaïcain, en collaboration avec l'Autorité, propose aussi d'ériger une plaque commémorative à l'hôtel Wyndham Rose Hall, à Montego Bay (Jamaïque), où la Convention a été ouverte à la signature en 1982.

23. Le 29 février 2012, le Ministre jamaïcain des affaires étrangères et du commerce extérieur et le Secrétaire général de l'Autorité ont organisé une manifestation pour lancer le programme de commémoration du trentième anniversaire, manifestation accompagnée par une exposition de photographies, d'affiches, de cartes, d'échantillons de minéraux marins, de maquettes de navires de recherche et d'engins submersibles ainsi que de publications fournies par l'Autorité et par le Centre des sciences de la mer de l'Université des Antilles. Les progrès apportés par la Convention ainsi que les réalisations de l'Autorité et son fonds de dotation ont été présentés lors du symposium qui a suivi le lancement officiel, au cours duquel le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et M. Coy Roache, ancien membre de la Commission des finances, ont prononcé des discours en présence d'une centaine de diplomates, de représentants du Gouvernement jamaïcain et de fonctionnaires du secrétariat.

24. L'Autorité était également représentée lors de la vingt-deuxième Réunion des États parties à la Convention, qui s'est tenue à New York, du 4 au 11 juin 2012. À cette occasion, une séance commémorative extraordinaire a été organisée pour marquer le trentième anniversaire de la Convention. Le Secrétaire général de l'Autorité ainsi que les Présidents du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental ont été invités à y prendre la parole.

IX. Questions administratives

A. Statut et Règlement du personnel

25. L'Autorité est une organisation internationale indépendante, qui applique néanmoins à son personnel le régime commun des Nations Unies et de ses institutions spécialisées pour ce qui est des traitements, indemnités et autres conditions d'emploi. Elle est aussi membre de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et reconnaît la compétence du Tribunal d'appel des Nations Unies pour toute requête introduite par un fonctionnaire de l'Autorité invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi, et notamment de celles énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel. Depuis 2001, l'Autorité est également partie à l'Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies. Comme l'indique le précédent rapport du Secrétaire général (ISBA/17/A/2, par. 17), le Règlement du personnel de l'Autorité a été révisé et actualisé en janvier 2011 afin d'y intégrer les modifications apportées aux procédures et pratiques applicables aux Nations Unies et au Statut du personnel par l'Assemblée en 2010. À la suite de la publication de la version révisée du Règlement du personnel, le Bureau des affaires juridiques a entrepris un examen d'ensemble de toutes les instructions administratives et circulaires actuellement en vigueur afin de s'assurer de leur conformité au Statut et au Règlement du personnel.

B. Secrétariat

26. Pendant la période considérée, les effectifs du secrétariat sont restés inchangés : 35 postes permanents, dont 19 administrateurs et 16 agents des services généraux. Ils n'ont pratiquement pas évolué depuis 1998. Ils se répartissent en quatre unités fonctionnelles, à savoir le Bureau du Secrétaire général, le Bureau des affaires juridiques, le Bureau de l'administration et de la gestion et le Bureau de surveillance des ressources et de l'environnement. Vu ses capacités permanentes limitées, le secrétariat a recours à du personnel temporaire pour assurer les services nécessaires aux sessions annuelles de l'Autorité. La traduction des documents officiels est confiée au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York, qui fournit également des services d'interprétation et de conférences lors de chaque session annuelle.

C. Formation du personnel

27. Le personnel doit être formé à l'entretien du réseau d'ordinateurs et aux logiciels spécialisés, qui sont constamment mis à jour, et à des domaines spécialisés, comme les systèmes d'information géographique. Par ailleurs, comme elle applique le régime commun des Nations Unies, l'Autorité doit donner à son personnel la possibilité de suivre les formations obligatoires concernant les compétences de base. Or, ces formations ne sont généralement pas disponibles en Jamaïque et le budget qui y est consacré n'est pas suffisant pour financer une formation externe. Les possibilités de formation offertes aux fonctionnaires sont donc en fait assez limitées. Des cours de français et d'espagnol ont été toutefois proposés aux fonctionnaires du secrétariat en 2011 pour qu'ils améliorent leurs connaissances linguistiques.

X. Siège de l'Autorité

28. Les relations entre l'Autorité et le Gouvernement du pays hôte, la Jamaïque, sont régies par un accord de siège approuvé par l'Assemblée en 1999. Le siège permanent de l'Autorité se situe dans les anciens locaux du Bureau de Kingston pour le droit de la mer, à Kingston. Les modalités selon lesquelles le siège de l'Autorité occupe la partie du bâtiment qui lui est attribuée sont définies dans un accord complémentaire entre l'Autorité et le Gouvernement jamaïcain qui porte sur l'utilisation et l'occupation des locaux du siège permanent. Conformément à l'article 6 dudit accord, il incombe au Gouvernement jamaïcain d'assurer l'entretien et le bon état des locaux, y compris des ascenseurs, des équipements de protection contre l'incendie et des installations de climatisation.

29. Le Secrétaire général a déjà fait part à l'Assemblée de problèmes de longue date concernant l'ancienneté et le mauvais état des climatiseurs, des ascenseurs et des fenêtres du bâtiment. Les pannes fréquentes et les infiltrations d'eau détériorent les biens dont l'Autorité est propriétaire et sont également à l'origine de problèmes de santé chez le personnel. Entre août 2011 et mars 2012, le Gouvernement a fait réaliser des travaux de rénovation et de réparation des ascenseurs et des climatiseurs. Les joints de toutes les fenêtres donnant sur l'extérieur ont également été remplacés. Ces travaux ont remédié provisoirement à certains des principaux

problèmes, mais les locaux n'en sont pas moins vieux, délabrés et gourmands en énergie.

30. Le Gouvernement jamaïcain est chargé de l'entretien du bâtiment, mais c'est l'Autorité qui est responsable de tous les petits travaux, dont l'aménagement intérieur et la décoration des bureaux du secrétariat aux premier et deuxième étages du bâtiment, qui ont été rénovés pour la dernière fois en 1999 et ont maintenant grand besoin d'être rafraîchis et redécorés. Elle se propose donc de rénover les bureaux du secrétariat, et notamment les installations sanitaires, pendant l'exercice biennal à venir.

31. Conformément à l'accord de siège, l'Autorité tient ses sessions annuelles au Jamaica Conference Centre, dont le coût de la location est imputé au budget des services administratifs.

XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes

A. Organisation des Nations Unies

32. L'Autorité entretient une relation de travail étroite et fructueuse avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques et avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences, qui assure les services nécessaires aux sessions annuelles. Depuis 2011, l'Autorité participe au programme de bourse de la Nippon Foundation (Japon), géré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer conformément à l'Accord concernant le Fonds d'affectation spéciale de coopération technique signé entre l'Organisation des Nations Unies et la Nippon Foundation.

33. Il faut rappeler à ce sujet que l'Autorité a obtenu le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, suite à l'adoption de la résolution 51/6 du 24 octobre 1996, et qu'elle a une mission permanente auprès de l'Organisation, ce qui lui permet d'avoir des relations de travail productives avec les États Membres représentés à New York. Elle a en outre conclu en 1997 un accord régissant ses relations avec l'Organisation des Nations Unies aux termes duquel, pour uniformiser les normes applicables à l'emploi sur le plan international, elle s'est engagée à appliquer, dans la mesure du possible, des normes, des méthodes et des dispositions communes en matière de gestion du personnel et à faciliter les échanges de personnel pour que ses fonctionnaires donnent le meilleur d'eux-mêmes. L'Accord définit aussi les conditions auxquelles le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences de l'Organisation des Nations Unies assure les services de conférences de l'Autorité.

B. Commission de la fonction publique internationale

34. L'Autorité applique systématiquement le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'ONU et respecte les décisions de la Commission de la fonction publique internationale relatives, par exemple, aux conditions d'emploi du personnel et notamment à l'indemnité de poste et à

l'ajustement au coût de la vie, mais n'a pas encore adhéré au statut de la Commission, ce qui a eu des répercussions négatives pour l'Autorité et son personnel, du fait que cette dernière ne peut pas contribuer à la fixation de certaines des conditions d'emploi du personnel, comme l'indemnité de poste, ni bénéficier concrètement des avantages découlant de l'Accord interinstitutions sur la mobilité et des mécanismes favorisant la mobilité et de l'avancement de la carrière de ce même personnel des services du Corps commun d'inspection ou encore des services de gestion du dispositif de sécurité dont le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat de l'ONU assure la coordination.

35. Après s'être penchée sur la question en 2011, la Commission des finances avait demandé au Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur les avantages et inconvénients qu'aurait la participation de l'Autorité aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale, rapport publié sous la cote ISBA/18/FC/2, qu'elle étudiera lors de la dix-huitième session et qui recommande à l'Autorité d'adhérer au statut de la Commission de la fonction publique internationale à compter de 2013 et d'inscrire au budget pour l'exercice 2013-2014 des montants à ce titre. L'Autorité pourrait ainsi participer pleinement au régime commun des Nations Unies.

C. Tribunal international du droit de la mer

36. L'Autorité entretient des relations de travail harmonieuses avec le Tribunal international du droit de la mer. En mars 2012, sur l'invitation du Président du Tribunal, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint ont visité les locaux du Tribunal à Hambourg, où ils ont eu des entretiens informels avec les juges du Tribunal et les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Le Secrétaire général adjoint et le greffier du Tribunal ont échangé des vues sur l'administration générale et la question des effectifs en particulier. En février 2012, dans le cadre de la coopération entre les deux organisations, le bibliothécaire du Tribunal s'est rendu dans les locaux de l'Autorité afin d'étudier les possibilités de collaboration en matière de bibliothéconomie et d'information, question examinée dans la section XIII du présent rapport.

XII. Finances

A. Budget

37. Le budget approuvé pour l'exercice 2011-2012 s'élevait à 13 014 700 dollars, soit une augmentation de 3,9 % par rapport à celui de l'exercice précédent. Le projet de budget pour l'exercice 2013-2014 (ISBA/18/A/3-ISBA/18/C/7) sera soumis à la Commission des finances pour examen à la dix-huitième session; il tient compte de l'accroissement du volume de travail de l'Autorité qui exige des ressources supplémentaires, mais aussi de l'augmentation des coûts associés à l'examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration des différents minéraux et des rapports annuels soumis par les contractants.

38. Le secrétariat a continué de s'attacher, dans la mesure du possible, à limiter l'augmentation de ses dépenses administratives au strict nécessaire, grâce à l'application de mesures destinées à réaliser des économies et des gains d'efficacité,

notamment au remplacement et à la mise à niveau du standard téléphonique, qui devraient permettre de réaliser des économies annuelles de 12 % dans les dépenses renouvelables et de 20 % dans les coûts des communications internationales; à l'amélioration des rendements énergétiques, qui devrait avoir pour effet de réduire de 10 % la consommation d'électricité; à une réduction d'environ 40 % des dépenses au titre des heures supplémentaires, à une amélioration de la gestion; à une mise en commun du matériel informatique, notamment des imprimantes, de manière à réduire les dépenses d'entretien et les coûts des consommables; et à une application plus stricte des politiques concernant les voyages. D'autre part, le secrétariat a pu recouvrer un montant total de 2 622 061,24 dollars jamaïcains (30 138 dollars É.-U.) représentant des remboursements en souffrance de la taxe générale à la consommation, les redevances non versées pour les publications destinées à la vente et les contributions en retard dues par d'autres organismes au titre de la formation linguistique.

B. État des contributions

39. Conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, les dépenses d'administration de l'Autorité sont financées par les contributions mises en recouvrement auprès de ses membres jusqu'à ce que celle-ci tire des recettes suffisantes d'autres sources. Le barème des quotes-parts est fondé sur celui utilisé pour le budget ordinaire des Nations Unies, ajusté en fonction des différences dans la composition des deux organisations. Au 30 avril 2012, 40 % des membres de l'Autorité avaient effectué des versements représentant 57 % de la valeur des contributions au budget de 2012 à acquitter par les États membres et la Communauté européenne.

40. Les arriérés de contributions dus par les États membres pour les exercices antérieurs (1998-2011) s'élèvent à 308 267 dollars. Des rappels sont périodiquement adressés aux États membres concernés. Conformément à l'article 184 de la Convention et à l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, un membre de l'Autorité qui n'est pas à jour de sa contribution n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à celui de sa quote-part au titre des deux années précédentes. Au 30 avril 2012, les 42 membres suivants de l'Autorité se trouvaient dans ce cas de figure : Angola, Bélarus, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cap-Vert, Comores, Congo, Dominique, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Lesotho, Libéria, Maldives, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Togo, Vanuatu, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

41. Toujours au 30 avril 2012, le solde du Fonds de roulement s'établissait à 491 708 dollars alors qu'à sa seizième session, en 2010, la Commission des finances a recommandé de le relever sur les deux prochains exercices budgétaires pour le porter à 560 000 dollars.

C. Fonds d'affectation spéciale volontaire

42. Le Fonds d'affectation spéciale volontaire établi en 2002 pour faciliter la participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement, dont les règles et conditions provisoires d'utilisation ont été fixées par l'Assemblée en 2003, puis modifiées en 2004 (voir ISBA/9/A/9, par. 14 et ISBA/9/A/5-ISBA/9/C/5), est alimenté par des contributions volontaires de membres de l'Autorité et d'autres sources et, depuis sa création, a reçu au total 188 318 dollars. La contribution la plus récente a été versée en juin 2010 par le Nigéria (10 000 dollars). En outre, afin de compléter ces contributions volontaires, le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine a versé une avance de 195 000 dollars (voir plus loin sect. D), bien qu'il ait été spécifiquement créé pour promouvoir la participation de scientifiques venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine, et non pour encourager la participation des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances aux réunions de ces organes.

43. À ce jour, 367 192 dollars ont été prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale volontaire. Les dépenses imputées sur le Fonds s'élèvent en moyenne à 45 834 dollars par an. Si tous les membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances venant de pays en développement utilisaient le Fonds, les besoins annuels se chiffraient à 60 000 dollars environ. Or, au 30 avril 2012, le solde du Fonds s'élevait à 22 794 dollars, ce qui est insuffisant pour couvrir les dépenses prévues en 2012. En outre, comme on le verra plus loin, au paragraphe 47, il ne sera pas possible de continuer à emprunter au Fonds de dotation pour compléter le Fonds d'affectation spéciale volontaire.

44. Dans ces conditions, le Secrétaire général demande aux membres de l'Autorité de verser des contributions au Fonds afin de faciliter la pleine participation des membres de la Commission des finances et de la Commission juridique et technique venant de pays en développement.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

45. Le Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone, créé par l'Assemblée en 2006 (ISBA/12/A/11) et dont les règles et conditions d'administration et d'utilisation du Fonds ont été fixées de façon précise en 2007 (ISBA/13/A/6), a pour but de promouvoir et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en appuyant la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine, notamment grâce à des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique. Il est administré par le secrétariat de l'Autorité.

46. Le solde de départ du Fonds de dotation (2 631 803 dollars) était constitué par les droits versés conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer par sept anciens investisseurs pionniers enregistrés qui ont depuis lors conclu des contrats avec l'Autorité. Le Fonds peut recevoir des contributions supplémentaires de l'Autorité, de membres de l'Autorité,

d'autres États, d'organisations internationales concernées, d'institutions universitaires, scientifiques et techniques, d'organisations philanthropiques et de particuliers. Depuis sa création, il a reçu 732 286 dollars de contributions supplémentaires, les deux plus récentes ayant été faites par le Japon en septembre 2011 (100 000 dollars) et le Royaume-Uni en mars 2012 (20 000 dollars). Le Secrétaire général remercie le Japon et le Royaume-Uni de leurs contributions généreuses au Fonds.

47. Au 30 avril 2012, le capital du Fonds s'élevait à 3 387 038 dollars. Sur les 370 340 dollars d'intérêts cumulés depuis sa création, 350 644 dollars ont été déboursés. Conformément au Règlement financier du Fonds, 22 949 dollars ont été reversés au capital. Au 30 avril 2012, il ne restait donc que 19 696 dollars disponibles pour 2012. Comme indiqué plus haut, le Fonds d'affectation spéciale volontaire a reçu une avance de 195 000 dollars sur les intérêts cumulés du Fonds de dotation, et il semble peu probable que ce montant puisse être recouvré dans l'avenir prévisible. Vu les faibles taux d'intérêt pratiqués par les banques, les revenus seront relativement faibles en 2012 à moins que le Fonds ne soit géré activement pour améliorer le rendement des investissements. La Commission des finances examinera la question des investissements du Fonds lors de la dix-huitième session. On trouvera des renseignements sur les activités de fond du Fonds de dotation aux paragraphes 105 à 110 du présent rapport.

XIII. Bibliothèque et publications

A. Bibliothèque Satya N. Nandan

48. La Bibliothèque Satya N. Nandan est la principale source d'information du secrétariat et des États membres, ainsi que pour les particuliers et les institutions qui cherchent des informations spécialisées sur les ressources des fonds marins et les questions juridiques et politiques liées à leur exploitation. Elle gère la collection spécialisée d'ouvrages et de documents de référence et de recherche de l'Autorité sur le droit de la mer, les affaires maritimes et l'exploitation minière des grands fonds marins. Elle répond aux besoins des membres de l'Autorité, des missions permanentes et des chercheurs désireux d'obtenir des informations sur le droit de la mer et les affaires maritimes, assure les services de référence et de recherche indispensables aux fonctionnaires du secrétariat et se charge de l'archivage et de la distribution des documents officiels et publications de l'Autorité. Elle est un membre actif de l'Association internationale des bibliothèques et centres d'information sur les sciences aquatiques et marines, qui tient une réunion annuelle dans l'un de ses pays membres, et de la Library and Information Association of Jamaica.

49. Les installations de la Bibliothèque comprennent une salle de lecture donnant accès à sa collection, uniquement pour consultation, et des terminaux d'ordinateurs pour l'accès au courrier électronique et à Internet. La Bibliothèque assure des services divers, tels que consultation de sa base de données, recherches documentaires, réponse aux questions posées par téléphone, par courrier électronique ou en personne, photocopies, prêts interbibliothèques et distribution des documents officiels et publications de l'Autorité. Les possibilités de recherches spécialisées offertes par le fonds de la Bibliothèque continuent d'être améliorées

grâce à un programme d'acquisitions destiné à compléter et enrichir les vastes collections de documents de référence. Elle améliore l'accès à l'information grâce : a) à la collecte, au catalogage et à la conservation des documents pertinents sur support papier et électronique; et b) à la diffusion d'informations par de nouveaux produits et services. Vu les nombreuses nouvelles technologies et ressources qui transforment le monde de l'information, de nouveaux outils de gestion de l'information sont à l'étude afin de répondre aux besoins en la matière et acquérir les systèmes les plus appropriés et les plus économiques pour améliorer les services de bibliothèque. Dans le cadre de cet effort, le bibliothécaire du Tribunal international du droit de la mer s'est rendu au Siège de l'Autorité pour étudier les possibilités de collaboration dans le domaine des services d'information. Les deux organisations ayant de nombreux points communs et les mêmes défis à relever ont envisagé plusieurs possibilités de collaboration, telles que le partage des ressources et la constitution de collections communes.

50. Au cours de la période à l'examen, 110 ouvrages et plus de 460 numéros de périodiques ont été acquis. Plusieurs dons ont été faits par des institutions, des bibliothèques et des particuliers, y compris la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU, le Tribunal international du droit de la mer, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, la Banque mondiale, le Tokyo Institute of Technology, l'ambassade de la République de Corée à la Jamaïque, le Center for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie (États-Unis d'Amérique), la Division des mines et de la géologie du Ministère jamaïcain de l'énergie et des mines, l'Institut chinois des affaires maritimes, l'Administration océanographique nationale et le United States Institute of Peace. En outre, un don personnel a été reçu de Edwin Egede, de l'Université de Cardiff (Royaume-Uni). Le Secrétaire général remercie tous ceux qui ont fourni un appui à la Bibliothèque au cours de cette période.

51. La Bibliothèque continue de recevoir un nombre croissant de demandes d'exemplaires de publications et de documents de l'Autorité. Elle continue aussi à répondre aux demandes d'information d'institutions, d'organisations non gouvernementales, de chercheurs, des services de l'État et du public et à offrir des orientations concernant les sources d'information sur des sujets liés aux activités de l'Autorité, au droit international de la mer et à l'exploitation minière des grands fonds marins. La commémoration du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention a ravivé l'intérêt du public pour l'histoire de la Convention et la Bibliothèque a reçu de nombreuses demandes d'information sur les activités de l'Autorité. L'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins sur les responsabilités et obligations des États a également suscité un vif intérêt dans les milieux de la recherche. La Bibliothèque a également reçu des demandes d'information, par voie électronique pour la plupart, sur les conférences consacrées au droit de la mer; le Fonds de dotation; la législation relative au plateau continental et les revendications concernant les zones économiques exclusives; les faits nouveaux dans la recherche et l'exploration des gisements de ressources minérales de la mer; les poissons grands migrateurs (annexe I de la Convention); les dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation (annexe III de la Convention); les législations nationales sur les permis d'exploitation et

d'exploration minières des grands fonds marins; la participation de la Jamaïque et des États de la mer des Antilles aux négociations dans le cadre de la troisième Conférence; les problèmes et faits nouveaux concernant le droit de la mer en Chine; l'application de la Convention aux États de la mer des Antilles, en ce qui concerne en particulier les problèmes de délimitation de frontières dans la région; la structure géologique de la région Mexique-Pacifique; et la protection des grands fonds marins.

52. La Bibliothèque a également fourni ses services à des chercheurs, à des ambassades et des missions permanentes sises en Jamaïque ainsi qu'à des établissements universitaires et instituts de recherche d'autres pays, notamment l'Université de Xiamen (Chine); l'Institut nigérian de recherche océanographique et marine; la Bibliothèque de l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande); Fenner Chambers, Cambridge (Royaume-Uni); l'Institut des sciences de la mer et de limnologie de l'Université nationale autonome du Mexique; la Cour de justice des Caraïbes (Trinité-et-Tobago); le Programme des Nations Unies pour l'environnement (Jamaïque); la National Environment and Planning Agency of Jamaica; le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Jamaïque; les étudiants de l'Université de technologie; l'Université des Antilles et la faculté de droit Norman Manley (Jamaïque); le Caribbean Maritime Institute; Allan Kirton; les Missions permanentes de la Chine et du Brésil à la Jamaïque.

B. Publications

53. Les publications de l'Autorité sont disponibles sur support papier et électronique. Les publications périodiques comprennent un recueil annuel de décisions et documents de l'Autorité (publié en anglais, espagnol et français) et un manuel contenant des informations détaillées, notamment sur la composition de l'Assemblée et du Conseil, les noms et adresses des représentants permanents et les noms des membres de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances. L'Autorité publie également divers rapports juridiques et techniques spécialisés.

54. Compte tenu de l'évolution du secteur de l'édition à l'échelle mondiale, l'Autorité s'emploie à diffuser davantage de publications sous forme électronique. Ses études techniques et les actes de ses ateliers ont tous été convertis au format livre électronique et peuvent être téléchargés gratuitement à partir de son site Web (www.isa.org.jm). Le secrétariat étudie également les possibilités de diffusion électronique des publications pour réduire les frais d'impression et de distribution et tirer parti de la généralisation des technologies nouvelles comme les ordinateurs, tablettes et les livres électroniques.

XIV. Site Web et information

A. Site Web

55. Le site Web de l'Autorité (www.isa.org.jm) donne des informations indispensables sur les activités de l'Autorité, essentiellement en anglais, en espagnol et en français. Le texte de tous les documents officiels et décisions des organes de l'Autorité est accessible dans les six langues officielles de l'Organisation des

Nations Unies. Toutes les publications officielles de l'Autorité sont également disponibles sur son site Web, aux formats PDF et livre électronique. Le dépôt central de données du site Web comporte des bases de données spécialisées et permet d'établir des cartes SIG interactives en ligne. Le site a été réaménagé en 2007 en utilisant Drupal, un logiciel ouvert bénéficiant d'une interface de programmation à la pointe du progrès qui sert aujourd'hui à gérer de nombreux sites Web. Il doit néanmoins être encore réorganisé et refondu de manière à devenir beaucoup plus convivial. On s'efforcera également de l'intégrer au dépôt central de données.

B. Information

56. Vu leur caractère très technique et spécialisé, les travaux de l'Autorité sont souvent mal compris et mal interprétés. Le secrétariat ne possède actuellement pas de groupe des communications, mais il a pris diverses mesures pour faire connaître les fonctions et les objectifs de l'Autorité et aider à les comprendre, telles que la publication de brochures d'information, de bulletins et de fiches techniques en plus des informations affichées sur le site Web de l'Autorité.

57. Depuis 2007, l'Autorité a organisé six séminaires dans différentes régions du monde. Le but des séminaires régionaux de sensibilisation est d'informer des travaux de l'Autorité les responsables gouvernementaux ainsi que les décideurs et les scientifiques qui s'occupent de recherche marine dans des institutions nationales et régionales, et d'encourager des scientifiques d'institutions de pays en développement à participer aux travaux de recherche scientifique marine que des organismes de recherche internationaux entreprennent dans la Zone. Ces séminaires comprennent généralement des exposés d'experts sur les types de minéraux que l'on trouve dans la Zone, l'évaluation des ressources, la préservation du milieu marin et sa protection contre les activités menées dans la Zone, et le processus d'élaboration et le statut des lois régissant l'exploitation des ressources minérales des fonds marins, ainsi que des exposés sur les problèmes qui se posent dans la région en matière de droit de la mer. Des séminaires régionaux ont eu lieu à Manado (Indonésie) en mars 2007, à Rio de Janeiro (Brésil) en novembre 2008, à Abuja en mars 2009, à Madrid en février 2010 et à Kingston en mars 2011. Deux autres séminaires de sensibilisation sont prévus durant l'exercice biennal à venir. Le premier sera accueilli par le Sri Lanka et s'adressera aux États voisins, dont l'Inde, la Thaïlande et la Malaisie, et le second sera accueilli par le Ghana au nom de l'Union africaine.

58. Le 16 février 2012, suite aux observations et suggestions faites par les États parties à la Convention lors de leur vingt et unième réunion, en 2011, le sixième séminaire de sensibilisation s'est tenu au Siège de l'ONU à New York. Le but du séminaire était d'informer les représentants des membres de l'Autorité installés aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York sur les travaux de l'Autorité et les questions d'actualité liées à l'exploitation minière des grands fonds marins. Parmi les thèmes abordés figuraient notamment les possibilités d'extraction de terres rares des gisements de ressources minérales dans les fonds marins, les évaluations des ressources effectuées par l'Autorité, les possibilités de formation offertes par le Fonds de dotation, la structure de l'Autorité et les travaux du Conseil et de la Commission juridique et technique.

59. Les 23 et 24 avril 2012, un groupe de 13 jeunes diplomates du Ministère saoudien des affaires étrangères a effectué une visite au siège de l'Autorité, dans le cadre d'un programme de formation en droit international public parrainé par le Ministère et offert par Messrs Volterra Fietta, cabinet d'avocats de Londres spécialisé dans ce domaine. Des membres du personnel du Secrétariat ont donné des conférences et fait des exposés sur les travaux de l'Autorité et les ressources de la Zone.

XV. Aperçu du programme de travail de l'Autorité pour la période 2012-2014

60. Le programme de travail pour la période 2012-2014 continue d'être axé essentiellement sur les aspects scientifiques, techniques, juridiques et réglementaires des tâches dont l'Autorité doit s'acquitter en application de la Convention et de l'Accord de 1994. Bien que de nombreuses questions soient liées, le programme de travail est, dans un souci de simplification, structuré thématiquement autour des principaux domaines d'activité ci-après, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de la section I de l'annexe de l'Accord de 1994 :

- a) Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin;
- b) Développement progressif du régime de réglementation des activités menées dans la Zone;
- c) Suivi des tendances et des faits nouveaux concernant les activités d'exploitation des fonds marins, y compris la situation du marché mondial des métaux, le cours des métaux, les tendances et les perspectives, ainsi que les innovations technologiques dans le domaine de l'exploitation minière du sous-sol marin qui sont d'un bon rapport coût-efficacité et inoffensives pour l'environnement;
- d) Collecte et évaluation des données provenant des activités de prospection et d'exploration, et analyse des résultats;
- e) Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone;
- f) Établissement de bases de données spécialisées en rapport avec les travaux de l'Autorité.

XVI. Supervision continue des contrats d'exploration et attribution de nouveaux contrats, selon que de besoin

61. Le caractère contractuel de la relation entre l'Autorité et les entités qui souhaitent mener des activités dans la Zone constitue un aspect fondamental du régime juridique institué dans la partie XI de la Convention et dans l'Accord de 1994. L'annexe III de la Convention, qui contient les « dispositions de base régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation », fait également partie intégrante de ce cadre juridique, qui doit être développé et précisé dans les règles,

règlements et procédures adoptés par l'Autorité. C'est pourquoi l'administration et la supervision des contrats entre l'Autorité et les entités qualifiées qui souhaitent explorer ou exploiter les ressources minérales des grands fonds marins sont l'une des principales tâches de l'Autorité. Le nombre de contrats approuvés par l'Autorité ayant sensiblement augmenté, cet aspect de son programme de travail a gagné en importance au cours des trois dernières années.

A. État des contrats d'exploration

62. Entre 2001 et 2010, l'Autorité a attribué des contrats d'exploration des nodules polymétalliques à huit entités qualifiées : Yuzhmorgeologiya (Fédération de Russie); l'Organisation mixte Interocéanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République tchèque et Slovaquie); le Gouvernement de la République de Corée; l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA) (Chine); Deep Ocean Resources Development Ltd. (DORD) (Japon); l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) (France); le Gouvernement indien; et l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) (Allemagne).

63. En 2011, le Conseil a approuvé les plans de travail relatifs à l'exploration des nodules polymétalliques présentés par Nauru Ocean Resources Inc. (NORI) (Nauru) et Tonga Offshore Minerals Ltd. (TOML) (Tonga). Il a également approuvé les premiers plans de travail relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques présentés par la COMRA (Chine) et le Gouvernement russe. Une fois approuvés, les plans de travail ont fait l'objet de contrats, qui ont été signés le 22 juillet 2011 à Kingston (NORI), le 18 novembre 2011 à Beijing (COMRA) et le 11 janvier 2012 à Kingston (TOML). Le contrat avec la Fédération de Russie a été établi mais des problèmes de calendrier ont retardé sa signature. Il devrait être signé sous peu.

64. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité énoncent les dispositions applicables aux relations entre l'Autorité (représentée par le Secrétaire général) et les contractants. Ils contiennent en particulier une disposition exigeant la présentation de rapports à des dates prédéterminées : il est stipulé dans chaque contrat que le contractant est tenu de présenter un rapport d'activité annuel. L'objet de cette disposition est de mettre en place un mécanisme permettant au Secrétaire général et à la Commission juridique et technique de se tenir dûment informés des activités des contractants de manière à pouvoir exercer leurs fonctions en application de la Convention, en particulier celles qui ont trait à la protection du milieu marin contre les effets nuisibles des activités menées dans la Zone.

65. Les rapports d'activité doivent être présentés au plus tard le 31 mars de chaque année. Au 23 mai 2012, neuf contractants avaient présenté un rapport sur leurs activités d'exploration en 2011 : Yuzhmorgeologiya, l'IOM, le Gouvernement de la République de Corée, la COMRA, DORD, l'IFREMER, le Gouvernement indien, le BGR et NORI. Les contrats les plus récents avec COMRA et TOML, respectivement, ayant été conclus en novembre 2011 et janvier 2012 et aucune activité d'exploration n'étant prévue à ce titre avant mars 2012, ces contractants ne devront soumettre leur premier rapport d'activité qu'en 2013. Le secrétariat procède à un examen technique des rapports annuels qu'il reçoit et communique les conclusions de cet examen à la Commission juridique et technique pour faciliter ses travaux à chaque session. La charge de travail du secrétariat et de la Commission

augmentera à mesure que de nouveaux contrats seront conclus. Si cinq nouveaux contrats sont approuvés en 2012, l'Autorité aura 17 rapports à examiner chaque année.

B. Examen périodique de l'exécution du plan de travail

66. Chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration doit contenir la description générale et le calendrier du programme d'exploration envisagé, y compris le programme des activités à entreprendre pour les cinq premières années, telles que l'étude des divers facteurs, notamment écologiques, techniques et économiques, qui sont à prendre en considération pour l'exploration, ainsi qu'un calendrier des dépenses prévues pour chacune des cinq années du programme d'activité. Après approbation de la demande, le programme d'activité quinquennal est annexé au contrat d'exploration et, comme le prévoit l'article 4 des clauses types de contrat d'exploration (art. 4 de l'annexe 4 du Règlement), le contractant est tenu d'« entreprendre l'exploration conformément au calendrier arrêté dans le programme d'activités [...] et de respecter ce calendrier ou toute modification y afférente ».

67. Le programme d'activité peut être ajusté à tout moment par consentement mutuel entre le contractant et l'Autorité, « conformément à la bonne pratique dans l'industrie minière » et compte tenu des conditions du marché. Néanmoins, le Règlement relatif aux nodules prévoit un mécanisme spécifique selon lequel les contractants peuvent ajuster leur programme d'activité tous les cinq ans, à l'occasion d'un bilan périodique auquel procèdent en commun le Secrétaire général et chaque contractant. À cet égard, l'article 4.4 des clauses types prévoit que le contractant et le Secrétaire général procèdent conjointement à l'examen des résultats des activités d'exploration, au plus tard 90 jours avant l'expiration de chaque période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Dans le cadre de cet examen, le contractant indique son programme d'activité pour les cinq années suivantes, y compris un calendrier révisé des prévisions de dépenses annuelles, en modifiant comme il convient son programme d'activité. Le programme d'activité révisé est alors incorporé au contrat, cette modification étant confirmée par un instrument écrit (sous la forme d'un échange de lettres) signé par le Secrétaire général et par le représentant autorisé du contractant. Le Secrétaire général est tenu de rendre compte de l'examen à la Commission juridique et technique et au Conseil.

68. Pour six des contractants actuels (Yuzhmoregeologiya, l'IOM, le Gouvernement de la République de Corée, la COMRA, DORD et l'IFREMER), dont les contrats ont été conclus en 2001, la deuxième période quinquennale a pris fin en 2011. En ce qui concerne le BGR, dont le contrat a été conclu en 2006, le premier programme d'activité quinquennal a pris fin en 2011. Le Secrétaire général a donc entrepris en octobre 2010 de faire le bilan périodique de ces activités en invitant tous les contractants à présenter, outre leurs rapports annuels, un exposé détaillé des activités d'exploration menées jusqu'alors ainsi que les données et résultats obtenus, y compris les données non encore communiquées à l'Autorité. Les contractants étaient aussi priés de fournir un état ventilé complet des dépenses engagées au cours de la période quinquennale considérée, sous la forme précisée par la Commission juridique et technique dans ses recommandations de 2009 à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses directes et effectives

d'exploration (ISBA/15/LTC/7). Les contractants étaient de surcroît invités à soumettre leurs projets de programme d'activité et les états connexes de dépenses minimum pour la prochaine période quinquennale.

69. Les rapports reçus des contractants ont été soumis à la Commission juridique et technique durant la dix-septième session de l'Autorité, tenue en 2011. La Commission, dans le cadre de son examen des rapports annuels d'activité de chaque contractant, a considéré les informations communiquées. En ce qui concerne l'exécution par les contractants de leurs plans de travail, la Commission s'est dite préoccupée par le fait que les évaluations des ressources et les études environnementales de référence n'étaient pas accompagnées de données brutes. Elle a noté que l'absence de ces données était un obstacle à l'évaluation des activités dans la Zone par l'Autorité, et notamment à la création d'un plan régional de gestion de l'environnement. La Commission a fait un certain nombre de recommandations à cet égard, qui ont ensuite été examinées par le Conseil et prises en compte dans sa décision du 21 juillet 2011 (ISBA/17/C/20). En ce qui concerne les dépenses, la Commission a relevé des écarts sensibles, d'un contractant à l'autre, dans les chiffres communiqués. Elle a aussi rappelé qu'il était difficile de procéder à une évaluation des dépenses d'exploration effectives et directes lorsque les contractants ne suivaient pas les recommandations données à cet égard. La Commission a recommandé que le programme d'activité pour les cinq prochaines années, en ce qui concerne les six contractants qui entament le dernier cycle de cinq ans, comporte une étude de pré faisabilité économique donnant une indication du rendement pouvant être obtenu pour un investissement donné dans l'exploitation des nodules. Enfin, la Commission a proposé que le secrétariat organise une réunion avec les contractants et que la question de l'inclusion de l'évaluation financière dans les rapports futurs soit expressément portée à l'ordre du jour de cette réunion.

70. Entre novembre 2011 et mai 2012, le Secrétaire général ou son représentant se sont employés à tenir des réunions bilatérales avec chaque contractant afin d'examiner en détail l'exécution du plan de travail, comme le prévoit le Règlement. Les réunions avec la COMRA, DORD et la République de Corée se sont tenues à l'occasion des visites officielles rendues à ces contractants, tandis que les réunions avec le BGR et l'IOM ont eu lieu à Kingston. Une réunion informelle a été organisée en mai 2012, à New York, avec les représentants de la France, l'État patronnant l'IFREMER. Il n'a pas été possible de tenir une réunion bilatérale avec Yuzhmorgeologiya. Ces réunions ont permis de mieux cerner les programmes d'exploration, les objectifs stratégiques et les réalisations de chaque contractant. Elles ont aussi été l'occasion, pour le Secrétaire général, d'exposer de façon plus détaillée aux contractants les préoccupations de la Commission juridique et technique et du Conseil, notamment à propos de questions telles que la communication de données environnementales de référence et le rythme futur des activités dans la Zone, et pour les contractants, de répondre à ces préoccupations. Elles ont aussi permis au Secrétaire général d'être informé par les contractants de l'état des progrès techniques dans le domaine de l'extraction et du traitement du minerai. À la suite de ces examens, les mesures nécessaires ont été prises pour incorporer les programmes d'activités révisés dans chaque contrat. Le Conseil a établi un rapport plus détaillé sur l'état d'avancement des examens périodiques, publié sous la cote ISBA/18/C/9.

XVII. Développement progressif du régime de réglementation des activités menées dans la Zone

71. L'Autorité a un rôle fondamental à jouer pour ce qui est d'établir, conformément à la Convention et à l'Accord de 1994, une réglementation appropriée qui garantisse une sûreté de jouissance adaptée aux futures activités d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de la Zone tout en assurant une protection efficace du milieu marin. Cette réglementation devrait, à terme, prendre la forme d'un code minier, qui regroupera l'ensemble des règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité pour réglementer la prospection, l'exploration et l'exploitation des ressources minérales marines dans la Zone.

72. Les règlements fixent également les conditions de prospection dans la Zone, en particulier la procédure de notification suivant laquelle l'Autorité est informée par tout prospecteur potentiel de son intention et le Secrétaire général examine et enregistre cette notification. Une notification d'intention de prospection type figure à l'annexe 1 de chacun des règlements. Le 6 septembre 2011, l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR) a notifié au Secrétaire général son intention de rechercher des sulfures polymétalliques dans le sud de la dorsale centrale indienne et le nord de la dorsale sud-est indienne. Le 4 octobre 2011, après avoir examiné la notification et constaté qu'elle était conforme à la Convention et au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe), le Secrétaire général a informé le Président de BGR que ladite notification avait été intégralement enregistrée, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Règlement.

A. Prospection et exploration

73. À ce jour, le Code minier regroupe le Règlement du 13 juillet 2000 relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18, annexe) et le Règlement du 15 novembre 2010 relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe). Outre qu'ils définissent la procédure à suivre pour solliciter et attribuer les contrats, ces règlements énoncent les clauses et conditions standard, applicables à toutes les entités, des contrats conclus avec l'Autorité. Actuellement, le Conseil élabore des règles, règlements et procédures régissant la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone.

74. Le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration desdits encroûtements, présenté par la Commission juridique et technique en 2009, a été examiné aux seizième et dix-septième sessions, en 2010 et 2011. À l'issue d'un examen minutieux de la totalité du texte, un accord a été trouvé sur toutes les dispositions, à l'exception des articles 11, 12, 21 et 27. Il a été convenu de poursuivre le débat sur les questions en suspens à la dix-huitième session, en 2012, et de donner la priorité à cette question sur les autres travaux du Conseil. Il a par ailleurs été noté que le Conseil devrait adopter en temps voulu, comme il l'a fait pour les sulfures polymétalliques, une disposition prévoyant le cas de demandes concurrentes.

B. Exploitation

75. L'absence de réglementation détaillée s'appliquant à l'exploitation des ressources de la Zone, à laquelle se heurtent les investisseurs qui pourraient être intéressés par l'exploitation minière des fonds marins, rend l'exploitation commerciale très difficile à envisager. En vertu du paragraphe 15 de la section 1 de l'annexe de l'Accord de 1994, lu avec les articles 153 et 162 2) o) ii) de la Convention, le Conseil peut élaborer les règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail pour l'exploration et l'exploitation des ressources minérales du fond des mers dès lors qu'il juge de telles règles nécessaires pour la conduite d'activités dans la Zone ou qu'il considère que l'exploitation commerciale est imminente, ou à la demande d'un État dont un national entend demander l'approbation d'un plan de travail pour des activités d'exploitation.

76. À la dix-septième session, en 2011, la délégation des Fidji a fait une déclaration (ISBA/17/C/22) appuyée par d'autres délégations, dans laquelle elle a demandé au Conseil d'élaborer un règlement relatif à l'exploitation après avoir fait observer que l'Autorité avait alors déjà approuvé la signature d'une douzaine de contrats d'exploration dont la plupart prendraient fin en 2016, date à laquelle les contractants seraient sans doute prêts à passer à la phase d'exploitation. Or cela ne sera pas possible en l'absence de paramètres d'exploitation clairement définis, sur lesquels les contractants pourront s'appuyer pour évaluer les risques financiers du passage à l'exploitation commerciale. Comme suite à cette demande, le Conseil a prié le secrétariat d'établir, pour examen à la dix-huitième session, un plan de travail stratégique concernant l'élaboration d'un règlement relatif à l'exploitation.

77. En conséquence, le Secrétaire général a établi un rapport (ISBA/18/C/4) où il traite des questions que soulève l'élaboration d'un code régissant l'exploitation et présente un plan de travail suivant lequel ce code pourrait voir le jour d'ici à 2014. Le Conseil sera invité à examiner le rapport à la dix-huitième session afin de rendre un avis sur l'orientation à suivre et de charger la Commission juridique et technique de commencer, dès 2013 et de façon prioritaire, les travaux sur ledit code, dont elle rendra compte à la dix-neuvième session. Les ressources nécessaires ont été estimées et inscrites dans le projet de budget pour l'exercice biennal 2013-2014.

C. Manuel de l'utilisateur

78. Suite aux propositions formulées par des membres de l'Autorité à l'occasion de précédentes sessions, le secrétariat s'est lancé, avec l'assistance d'un consultant, dans la rédaction d'un manuel de l'utilisateur consacré à la réglementation de l'exploitation des fonds marins. Le manuel sera rédigé dans une langue aussi peu technique que possible, de manière à être accessible aux futurs demandeurs de licence, aux représentants des États membres, aux participants aux réunions de l'Autorité et au personnel de celle-ci. On y trouvera une explication claire des aspects essentiels du système régissant la prospection, l'exploration et l'exploitation (y compris les grands principes et les sources de droit) avec des renvois à la Convention, à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et aux règlements, ainsi qu'une présentation des différentes étapes à suivre pour l'obtention d'un permis d'exploration selon le type de ressources concerné, conformément au règlement correspondant (que celui-ci ait déjà été adopté ou qu'il

soit en passe de l'être). On y trouvera aussi les clauses et conditions des permis d'exploration, y compris leurs dispositions relatives à la protection de l'environnement et les mesures que les contractants sont tenus de prendre pour leur donner effet. En juin 2012, une version provisoire du manuel a été communiquée à un comité de lecture composé de spécialistes. La version définitive devrait être publiée au quatrième trimestre 2012.

D. Lois et règlements nationaux relatifs à l'exploitation minière

79. À l'alinéa 4 de l'article 153, la Convention prévoit qu'afin de respecter leurs obligations au titre de l'article 139, les États qui patronnent un contractant prennent « toutes les mesures nécessaires » pour garantir que le contractant s'acquitte de ses obligations. Au paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe III, il est dit clairement que ces États ont une responsabilité « au regard de leurs systèmes juridiques », ce qui les oblige à adopter des « lois et règlements » et à prendre des mesures administratives qui, au regard de leur système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de leur juridiction. À cet égard également, l'article 208 de la Convention dispose que les États côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international, y compris celles adoptées par l'Autorité. Aux termes de l'article 209, les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité. Là encore, ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales et les pratiques et procédures recommandées établies conformément à la partie XI de la Convention.

80. Dans son avis consultatif sur les responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone¹, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins affirme que, selon la Convention, l'État qui patronne doit adopter, dans le cadre de son système juridique, des lois et règlements et des mesures administratives qui ont deux fonctions distinctes, à savoir faire en sorte que le contractant exécute ses obligations et exonérer l'État qui patronne de sa responsabilité. Si la portée et le champ d'application de ces lois, règlements et mesures administratives sont fonction du système juridique de l'État qui patronne, ces textes peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'État qui patronne et celles de l'Autorité. Les lois, règlements et mesures administratives en question doivent être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité est en vigueur. Leur existence n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité, mais elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence

¹ Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif (1^{er} février 2011), http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/adv_op_010211_fr.pdf.

requis et puisse être exonéré de sa responsabilité. En ce qui concerne en particulier la protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'État patronne ne peuvent être moins rigoureux que ceux adoptés par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

81. Si l'avis de la Chambre clarifie les dispositions de la Convention et de l'Accord de 1994, il implique en outre que les États qui patronnent et ceux susceptibles de le faire, y compris les États en développement qui pourraient vouloir participer à l'exploitation minière des grands fonds marins en patronnant des plans de travail à l'intérieur de secteurs réservés, devront envisager d'adopter les lois et règlements appropriés à cette fin. À la dix-septième session, en 2011, la Commission juridique et technique a proposé que l'Autorité soit chargée d'établir une législation type pour aider les États à honorer les obligations susmentionnées [voir ISBA/17/C/13, par. 31 b)]. Pour donner suite à cette proposition, le Conseil a décidé de demander au Secrétaire général d'élaborer un rapport sur l'état des lois, règlements et mesures administratives ayant trait aux activités menées dans la Zone adoptés par les membres de l'Autorité, y compris ceux qui n'exercent pas de patronage et d'inviter les États concernés à communiquer au secrétariat des informations relatives à ces dispositions ou les textes eux-mêmes (voir ISBA/17/C/20, par. 3).

82. Le secrétariat a satisfait à cette demande. Le 7 mai 2012, les membres de l'Autorité ci-après lui avaient communiqué les renseignements demandés : Allemagne, Chine, Guyana, Îles Cook, République tchèque, Royaume-Uni et Zambie.

83. Sur la base des informations reçues, le Secrétaire général a publié un rapport (ISBA/18/C/8 et Add.1) que la Commission juridique et technique doit examiner à la dix-huitième session et qui comprend un résumé succinct des renseignements communiqués par les États Membres, ainsi que des informations relatives aux actions régionales et aux activités des États observateurs.

E. Application du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention

84. Comme indiqué au paragraphe 3 du présent rapport, l'une des attributions particulières de l'Autorité découlant des paragraphes 1 et 4 de l'article 82 de la Convention consiste à répartir entre les États parties les contributions en espèces ou en nature acquittées au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale (« zone externe du plateau continental »).

85. L'article 82 de la Convention dispose que les États ou autres entités exploitant des ressources non biologiques de la zone externe du plateau continental doivent acquitter une proportion des recettes qu'ils tirent de cette exploitation au profit de l'ensemble de la communauté internationale. Cette proportion est de 1 % de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation et augmente ensuite de 1 % par an jusqu'à atteindre 7 %, taux qui demeure ensuite inchangé. Selon le paragraphe 4 de l'article 82, l'Autorité doit répartir ces contributions « selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et des besoins des États en

développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral ». Étant l'institution internationale chargée d'administrer les fonds et contributions versés au titre de l'article 82, il est raisonnable qu'elle cherche à anticiper et prenne des mesures pour donner effet à cette disposition.

86. En 2009 et 2010, l'Autorité a publié deux études techniques, la première sur les questions liées à l'application de l'article 82 du point de vue du droit et des politiques à mener, et la seconde sur les questions liées aux aspects techniques et aux ressources associées à la zone externe du plateau continental. Il est envisagé, pour donner suite à ces études techniques, de réunir un groupe d'experts composé des représentants des membres de l'Autorité, des membres de la Commission juridique et technique et d'autres experts, pour examiner et contribuer à rédiger un projet de recommandations destiné au Conseil et à l'Assemblée sur l'application par l'Autorité du paragraphe 4 de l'article 82 de la Convention. Le Secrétaire général note avec satisfaction que la réunion du groupe d'experts se tiendra à Beijing en novembre 2012 et sera organisée en collaboration avec l'Institut chinois des affaires maritimes et l'Administration chinoise chargée des océans.

XVIII. Suivi des tendances et des faits nouveaux concernant les activités d'exploitation des grands fonds marins, en particulier la situation sur les marchés mondiaux des métaux, l'évolution actuelle et future des prix des métaux, et les aspects des progrès technologiques relatifs à la rentabilité et au respect de l'environnement

A. Suivi de la situation sur les marchés mondiaux des métaux et de l'évolution actuelle et future des prix des métaux

87. Pour améliorer le suivi des tendances et des faits nouveaux sur le marché mondial des métaux, le secrétariat est en train de créer une base de données relative à l'évolution récente et ancienne des cours, à la consommation et aux coûts de production, ainsi que des statistiques commerciales. Grâce à ces données, l'Autorité pourra publier des rapports consacrés à tel ou tel métal et réaliser des études économiques ciblées sur les nodules polymétalliques, les encroûtements cobaltifères ou encore les sulfures polymétalliques. La base contiendra également des données et informations sur les mines terrestres. Le secrétariat a en outre recueilli des données et informations sur plusieurs facteurs à prendre en compte pour établir un modèle de coût applicable à l'exploitation des nodules polymétalliques, en particulier le coût du matériel, des transports et du traitement des minerais.

B. Évaluation des potentialités économiques des terres rares contenues dans les gisements minéraux des fonds marins

88. Contrairement à ce que suggère leur nom, les terres rares sont des métaux relativement abondants dans l'écorce terrestre mais qui, du fait de leurs propriétés géochimiques, sont généralement dispersés et se présentent rarement sous une forme concentrée et économiquement exploitable. On s'attend à ce qu'au niveau mondial, la demande de ces éléments dépasse l'offre, actuellement assurée à plus de 95 % par

la Chine. Les métaux des terres rares sont présents dans un certain nombre de gisements de la Zone – de nodules polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, notamment. Leur exploitation commerciale, si elle est possible, rendrait certainement l'extraction de nodules plus rentable. Le secrétariat vient de lancer une étude technique visant à savoir si les gisements des fonds marins peuvent être une nouvelle source de terres rares, qui constitueraient un sous-produit des activités d'extraction sous-marines.

89. De nos jours, les métaux des terres rares sont très présents dans les véhicules hybrides et électriques, les éoliennes, les moteurs et aimants utilisés dans de nombreuses applications et l'électronique, pour ne citer que quelques exemples. Leurs applications industrielles dans les technologies de pointe et les écotechnologies leur donnent dès à présent une importance stratégique. On prévoit, d'ici à 2014, une pénurie mondiale de plusieurs de ces éléments devenus indispensables, comme le néodyme, l'euprasiu, le terbium et le dysprosium.

90. Jusqu'à présent, le secrétariat a rassemblé des données et informations assez détaillées sur les propriétés géochimiques et la répartition géographique des terres rares que l'on trouve dans les nodules polymétalliques et les encroûtements cobaltifères. Une base de données géochimiques mondiale a été créée en regroupant des informations de plusieurs origines sur la concentration en terres rares dans les zones géographiques les plus riches en encroûtements cobaltifères et nodules polymétalliques, notamment le centre de l'océan Pacifique et de l'océan Indien, et le sud de l'océan Atlantique. Ce travail devrait être achevé courant 2013. Les analyses géochimiques réalisées à ce jour sont prometteuses, mais il n'a pas encore été tenu compte des facteurs métallurgiques requis, des coûts de traitement des minerais, ni des taux d'extraction des terres rares en tant que sous-produits de l'exploitation des nodules polymétalliques ou des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.

XIX. Collecte et évaluation des données relatives aux activités de prospection et d'exploration, et analyse des résultats

91. Le secrétariat coopère avec le Gouvernement brésilien pour créer un atlas numérique des zones d'intérêt minier et de la géologie des zones sous-étudiées du sud de l'océan Atlantique. Les objectifs globaux du projet sont les suivants :

- a) Accumuler des données géospatiales à même de faire progresser la connaissance de l'Atlantique Sud du point de vue géologique;
- b) Accroître le volume de données d'exploration dont dispose l'Autorité;
- c) Rassembler données et images sur un support unique et le diffuser à titre gracieux à l'appui de l'exploration et d'une exploitation viable à long terme des ressources minérales de la Zone et des zones voisines sous juridiction nationale, y compris le plateau continental d'États membres riverains de l'Atlantique Sud;
- d) Œuvrer en faveur du renforcement des capacités d'évaluation des méthodes et ressources liées aux systèmes d'information géographique et du développement de techniques de prélèvement des ressources minérales marines, au moyen notamment du transfert, dans le cadre des mécanismes de coopération Sud-Sud, de connaissances et de technologies maîtrisées par le Service géologique du

Brésil. Depuis 2011, divers jeux de données relatifs aux ressources potentielles de cette zone géographique ont été acquis et intégrés dans la base : données et informations sismiques, gravimétriques, magnétiques et bathymétriques, et données relatives à la richesse en métaux de plusieurs zones de l'Atlantique Sud. Les données concernent certains secteurs du bassin angolais, de la chaîne du Rio Grande et de la dorsale atlantique. Dans le cadre du projet, une nouvelle cartographie du relief des fonds marins de l'Atlantique Sud a été établie. On s'attache actuellement à recenser les organisations nationales et intergouvernementales qui possèdent des données utiles et à arrêter les modalités d'échange de données.

XX. Promotion et encouragement de la recherche scientifique marine dans la Zone, l'accent étant mis sur l'impact environnemental des activités menées dans la Zone

92. La Convention dispose à l'article 143 que l'Autorité favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et qu'elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches lorsqu'ils sont disponibles. Selon les articles 145 et 209, elle doit aussi protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités menées dans la Zone. La façon la plus immédiate et la plus concrète dont l'Autorité a commencé de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention et des tâches qui lui ont été confiées au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord de 1994, en particulier aux alinéas f) à j), a consisté à organiser une série d'ateliers, de séminaires et de réunions d'experts. Par ailleurs, le Fonds de dotation contribue au renforcement des capacités de recherche scientifique marine dans la Zone.

93. Une considération essentielle pour l'Autorité est que, malgré la quantité considérable de travaux de recherche fondamentale et appliquée réalisés par le passé ou en cours, il est généralement admis que l'état actuel des connaissances sur l'écologie des grands fonds marins n'est pas encore suffisant pour évaluer de façon concluante les risques liés à une exploitation commerciale à grande échelle des ressources minérales des fonds marins, par opposition à leur exploration. Afin de pouvoir faire face aux effets de la mise en valeur des ressources minérales dans la Zone et de prévenir la dégradation du milieu marin, il est essentiel pour l'Autorité de mieux comprendre l'état et la vulnérabilité du milieu marin dans les zones concernées. Il faut notamment connaître les caractéristiques fondamentales de ce milieu et leur variabilité naturelle, et savoir comment l'exploitation minière peut les affecter. Il importe également de normaliser les données en la matière, y compris les données taxinomiques.

A. Ateliers techniques

94. Le treizième atelier international de l'Autorité s'est tenu en novembre 2011 aux Fidji. Organisé en collaboration avec le Gouvernement fidjien et la Division géosciences et technologies appliquées du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique, il a principalement porté sur les besoins en matière de gestion de l'environnement créés par l'exploration et l'exploitation des ressources. Le choix de ce thème montre que les pays concernés sont intéressés, pour ne pas dire

préoccupés, par les conséquences éventuelles de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins sur l'environnement et par la manière dont les autorités compétentes, aux niveaux national et international, comptent réglementer cette nouvelle activité prometteuse en garantissant le respect de l'environnement à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale. L'atelier, qui avait également pour objectif d'évaluer les mesures prises par l'Autorité pour protéger le milieu marin des effets néfastes de l'exploitation minière et de déterminer si ces mesures pouvaient s'appliquer dans les zones relevant de la juridiction nationale, a permis d'élaborer un projet de modèle destiné à évaluer l'impact de l'exploitation minière du sous-sol marin sur l'environnement, de recenser les dispositions législatives et réglementaires qui devraient régir l'exploitation minière en garantissant le respect de l'environnement, et d'estimer les besoins en matière de renforcement des capacités de façon à savoir quelles réponses apporter.

95. L'atelier, qui a réuni 79 participants venus de 18 pays, a donné lieu à une série d'exposés que l'on peut consulter sur le site Web de l'Autorité et qui ont été suivis de débats au sein de trois groupes de travail chargés de traiter différentes questions. Pour en savoir plus, on se reportera au numéro 10 (2012) de la série d'études techniques de l'Autorité², consacré à l'atelier.

96. Il est proposé de tenir quatre ateliers au cours du prochain exercice biennal : trois sur la normalisation de la taxonomie de la faune associée aux nodules polymétalliques dans la Zone et un sur la normalisation de la morphologie des nodules polymétalliques.

B. Consultations avec les titulaires de contrats d'exploration au sujet de la composante biologique des profils écologiques témoins

97. À la dix-septième session, la Commission juridique et technique a relevé qu'en matière de gestion des données, il était urgent que l'Autorité mette à jour les critères qu'elle impose aux contractants en ce qui concerne le format des données scientifiques et techniques qu'ils lui transmettent. Dans sa décision du 21 juillet 2011 (ISBA/17/C/20), le Conseil a exhorté les contractants à fournir des données brutes en format numérique pour inclusion dans la base de données de l'Autorité, conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 31 du Règlement relatif aux nodules et à l'article 34 du Règlement relatif aux sulfures. De plus, à l'occasion de l'examen du projet de plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (ISBA/17/LTC/7), le Conseil a demandé au Secrétaire général d'organiser, avant la dix-huitième session, une réunion portant, entre autres, sur la question de la disponibilité de données pouvant être utilisées pour évaluer ce plan.

98. Pour donner suite à cette demande, le Secrétaire général a réuni les contractants du 9 au 11 janvier 2012 dans un cadre informel. La réunion a débuté par une série d'exposés sur l'état actuel des données écologiques qui ont été

² « Environmental Management Needs for Exploration and Exploitation of Deep Sea Minerals: Report of a workshop held by the International Seabed Authority in collaboration with the Government of Fiji and the SOPAC Division of the Secretariat of the Pacific Community (SPC) in Nadi, Fiji, from 29 November to 2 December 2011. »

fournies à l'Autorité, l'état des données publiques qui présentent un intérêt et le besoin de normalisation. Chaque contractant a ensuite fait le point sur l'état des données qu'il a collectées et présenté ses activités à venir. En réponse à la demande du Conseil, certains contractants ont communiqué des données supplémentaires avant la réunion et tous ont accepté de faire le point sur les données brutes dont ils disposent et de communiquer ces données (comme toutes celles qu'ils collecteront à l'avenir) à l'Autorité au format électronique normalisé.

99. Le secrétariat s'emploie actuellement examiner et à s'appropriier les nouvelles données qui lui ont été communiquées; il donnera sous peu des informations sur ces données et l'utilisation qui peut en être faite. Par ailleurs, les participants à la réunion ont pris acte de la nécessité d'une normalisation taxonomique et recommandé de consacrer à cette activité une série d'ateliers dont l'objectif serait de rapprocher les personnes chargées par les contractants d'établir la taxonomie et les principaux experts des domaines correspondants, de manière à créer des clefs normalisées permettant à tous les contractants d'utiliser la même nomenclature et de fusionner leurs jeux de données respectifs. La normalisation est un impératif, notamment pour ce qui est d'évaluer la diversité biologique régionale et l'aire de répartition des espèces, et de fournir des informations pouvant servir à évaluer le plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton. Compte tenu des recommandations des contractants, il est proposé d'organiser trois ateliers d'experts consacrés à la normalisation de la taxonomie de la mégafaune, de la macrofaune et de la méiofaune associées aux gisements de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton.

C. Renforcement et coordination de la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine

100. Le secrétariat continue de participer à des réunions et conférences scientifiques pour se tenir informé de l'actualité scientifique l'intéressant mais aussi pour faire connaître les activités de l'Autorité. Il peut ainsi nouer de nouveaux partenariats et rencontrer des spécialistes à même d'aider l'Autorité.

101. Tel a été le cas avec le Réseau international de recherche scientifique sur les écosystèmes des grands fonds marins (INDEEP). L'objectif de cette initiative est de mettre en place un réseau mondial de scientifiques compétents dans une grande variété de domaines, dont une proportion substantielle de jeunes chercheurs, afin d'entretenir et de resserrer les liens de collaboration qui ont été noués à l'échelle internationale dans le cadre du Recensement de la vie marine. Le Réseau, qui vise à combler les principales lacunes dans la connaissance des écosystèmes des grands fonds marins, offre en outre un cadre propice au rapprochement entre scientifiques et décideurs. L'Autorité a été représentée aux réunions du groupe de pilotage du Réseau et s'est vu proposer une collaboration à certaines de ses activités. Le Réseau pourrait quant à lui participer aux ateliers relatifs à la taxonomie mentionnés plus haut. Ce type de partenariat renforcera sensiblement la notoriété de l'Autorité dans la communauté scientifique.

102. Par ailleurs, l'Autorité collabore étroitement avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, notamment en ce qui concerne la désignation des « aires marines d'importance écologique ou biologique » situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Cette qualification s'applique aux aires marines

potentiellement menacées qui répondent aux sept critères scientifiques adoptés par la Conférence des Parties à la Convention à sa neuvième session, en 2008 (décision IX/20, annexe I). Bien que la procédure de désignation ne relève d'aucun régime de protection ayant force obligatoire, les informations s'y rapportant pourraient être utiles à l'Autorité dans la perspective de nouveaux contrats d'exploration. Cette dernière a suivi de près les discussions ayant trait à la Convention, en particulier celles tenues dans le cadre d'ateliers régionaux sur des thèmes pouvant présenter un intérêt pour la recherche de ressources minérales. En novembre 2011, elle a participé à un atelier régional pour le sud-ouest du Pacifique qui visait à définir les aires marines d'importance écologique ou biologique et qui a permis de recenser 26 aires correspondant aux critères susmentionnés.

103. Le secrétariat va continuer de suivre le processus de désignation des aires dites d'importance écologique ou biologique afin de mieux comprendre comment articuler cette notion avec les travaux de l'Autorité. À cet égard, les ateliers relatifs au sud de l'océan Indien et à la partie orientale, tropicale et tempérée de l'océan Pacifique, qui se tiendront respectivement à Maurice du 30 juillet au 3 août 2012 et aux Galapagos (Équateur) du 27 au 31 août 2012, présentent un certain intérêt. De plus, le secrétariat de la Convention doit organiser un atelier régional consacré au Pacifique Nord, qui offre des perspectives très prometteuses en ce qui concerne l'exploitation des encroûtements cobaltifères.

104. L'Initiative sur la diversité biologique des océans du monde (GOBI) est un partenariat international qui a pour objet d'approfondir les connaissances scientifiques en vue de faciliter la conservation de la diversité biologique en haute mer et en eau profonde en aidant les pays, ainsi que les organisations régionales et mondiales, à utiliser et perfectionner les données, outils et méthodes servant à désigner les aires marines d'intérêt écologique, l'accent étant mis, dans un premier temps, sur les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La mise en œuvre de l'Initiative est assurée par l'Union internationale pour la conservation de la nature avec l'appui essentiel de l'Agence fédérale allemande chargée de la conservation de la nature. L'Autorité, qui siège aux côtés d'autres organisations internationales spécialisées au Conseil consultatif de l'Initiative, a assisté au cours de l'année écoulée aux réunions de ce dernier ainsi qu'à la réunion annuelle des partenaires. L'Initiative, dont les travaux ont largement porté sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, offre un espace d'échange sur les lacunes cognitives en matière de biodiversité des grands fonds et sur les moyens de les combler.

D. Fonds de dotation pour la recherche scientifique marine dans la Zone

105. Le Fonds de dotation a pour but de promouvoir et d'encourager la conduite de recherches scientifiques marines dans la Zone dans l'intérêt de l'humanité tout entière, en particulier en contribuant au financement de la participation de scientifiques et de techniciens qualifiés venant de pays en développement aux programmes de recherche scientifique marine et en leur offrant la possibilité de prendre part à des activités de coopération scientifique et technique internationales, notamment grâce à des programmes de formation et d'assistance technique. Les demandes d'aide peuvent être présentées par tout pays en développement, ou par tout autre pays si l'activité envisagée est destinée à profiter à des scientifiques de

pays en développement. Un groupe consultatif nommé par le Secrétaire général est chargé d'évaluer les demandes d'aide présentées au Fonds et de formuler des recommandations à l'intention du Secrétaire général. Le groupe dont la composition respecte l'équilibre géographique compte des représentants permanents auprès de l'Autorité, de représentants d'établissements d'enseignement ou d'organisations à caractère international et de personnalités étroitement associées aux travaux de l'Autorité. En 2011, le Secrétaire général a nommé deux nouveaux membres dont les noms sont indiqués en annexe.

106. Le Fonds est administré par le secrétariat de l'Autorité, auquel il est demandé de chercher à conclure des arrangements avec des universités, des institutions scientifiques, des contractants et d'autres entités pour offrir à des scientifiques de pays en développement l'occasion de participer à des activités de recherche scientifique marine. Ces arrangements peuvent comporter des dispositions prévoyant la réduction ou l'exonération des droits d'inscription aux programmes de formation. Le secrétariat a cherché activement à informer les milieux des donateurs des possibilités offertes par le Fonds et à obtenir des contributions supplémentaires, notamment en publiant des communiqués de presse et d'autres documents d'information, en tenant à jour la page du site Web de l'Autorité consacrée au Fonds (www.isa.org.jm/fr/efund) et en établissant un réseau d'institutions coopérantes pouvant proposer, le cas échéant, des places dans des stages de formation ou des équipes de recherche. Les institutions ci-après ont indiqué qu'elles étaient disposées à coopérer avec l'Autorité en ce qui concerne le Fonds : le National Oceanography Centre (Royaume-Uni), le National Institute of Ocean Technology (Inde), l'IFREMER (France), l'Office fédéral des géosciences et des ressources naturelles (Allemagne), le National Institute of Oceanography (Inde), le Natural History Museum (Royaume-Uni), la Duke University de Caroline du Nord (États-Unis) et InterRidge, association internationale à but non lucratif qui s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires s'intéressant aux centres d'expansion des fonds océaniques.

107. Jusqu'à présent, 30 scientifiques des pays en développement suivants ont reçu un soutien financier : Afrique du Sud, Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Costa Rica, Égypte, Guyana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Madagascar, Maldives, Mauritanie, Nigéria, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Viet Nam. Chacun de ces bénéficiaires a pu participer à des programmes internationaux de formation ou à des projets de recherche, ce qu'il n'aurait pas pu faire sans l'assistance du Fonds. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général de 2010 (ISBA/16/A/2) et 2011 (ISBA/17/A/2) des informations plus détaillées sur les projets financés par le Fonds jusqu'en 2011. Depuis la dix-septième session, deux autres aides ont été accordées.

108. Un montant de 45 000 dollars a été alloué à InterRidge au titre du financement de trois bourses scientifiques par an pour les années 2012 à 2014. InterRidge s'emploie à promouvoir les études pluridisciplinaires relatives aux centres d'expansion des fonds océaniques en mettant sur pied un réseau mondial de chercheurs, en planifiant et en coordonnant de nouveaux programmes scientifiques qu'aucune nation n'est en mesure de mener seule, et en mettant en commun de nouvelles technologies et de nouveaux équipements. C'est la deuxième fois qu'un financement est accordé à InterRidge, cette nouvelle aide se situant dans le prolongement de la précédente qui avait été accordée en 2008 pour financer six

bourses sur la période 2009-2011. Tout chercheur dont les travaux portent sur les crêtes de dorsales peut se voir attribuer une bourse ainsi financée, mais il serait préférable que celle-ci serve à faciliter sa participation à des campagnes internationales et l'utilisation de laboratoires internationaux, et à donner une dimension internationale à ses travaux. De plus amples informations, notamment sur la constitution des dossiers de candidature, sont consultables sur le site Web de l'Autorité.

109. La Rhodes Academy of Oceans Law and Policy a reçu un montant de 30 000 dollars destiné à l'aider à octroyer un certain nombre de bourses à des étudiants de pays en développement ainsi qu'à élargir son programme de formation à des disciplines touchant aux grands fonds marins. Fondée en 1995, la Rhodes Academy propose un programme de formation intensif de trois semaines, pendant lesquelles des cours magistraux sont dispensés par des juristes et des praticiens de renom ainsi que par des universitaires du monde entier spécialisés dans le droit international. Elle résulte d'une initiative commune patronnée conjointement par le Centre for Oceans Law and Policy de l'Université de Virginie à Charlottesville (États-Unis), l'Institut de droit de la mer et de droit maritime de la mer Égée de Rhodes (Grèce), l'Institut islandais de droit de la mer de Reykjavik, l'Institut Max Planck de droit public et de droit international comparés de Heidelberg (Allemagne), et l'Institut néerlandais pour le droit de la mer d'Utrecht (Pays-Bas). Depuis sa création, plus de 400 étudiants venant de 96 pays différents ont obtenu le diplôme qu'elle délivre. En tout, 27 participants ont bénéficié de l'appui du Fonds de dotation. Six autres étudiants au moins seront aidés en 2012 grâce au financement qui vient d'être octroyé.

110. Le secrétariat de l'Autorité continuera de faire le nécessaire pour que le Fonds suscite l'intérêt des donateurs potentiels et des partenaires institutionnels. Il y a lieu de noter à ce propos qu'au paragraphe 11 de sa résolution 64/71, l'Assemblée générale des Nations Unies a prié « les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant du personnel pour développer et améliorer les compétences pertinentes, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ». Le Fonds étant l'un des principaux mécanismes de renforcement des capacités en matière de recherche sur les grands fonds marins, le Secrétaire général encourage les membres de l'Autorité, les autres États, les organisations internationales intéressées, les institutions universitaires, scientifiques et techniques, les organisations philanthropiques, les entreprises et les particuliers à lui verser des contributions.

XXI. Création de bases de données spécialisées sur les travaux de l'Autorité

111. Le dépôt central de données alimenté par le secrétariat permet à tous les membres de l'Autorité de consulter des données non exclusives communiquées à cette dernière par des tiers et constitue par ailleurs une précieuse source d'information en vue de l'établissement de profils témoins aux fins de futures études

d'impact environnemental. Il regroupe actuellement l'importante base de données relative aux sulfures polymétalliques, les bases de données relatives aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et aux nodules polymétalliques, la base SIG (système d'information géographique), le catalogue de la bibliothèque et la base de données des brevets relatifs aux fonds marins.

112. Mis au point en 2002 à l'aide d'un progiciel de la société Oracle, le dépôt est devenu obsolète. Outre la base qui contient les données relatives aux principales ressources minérales, le secrétariat gère des bases d'information géographique où sont stockées des données relatives aux ressources et à d'autres aspects géographiques de la zone internationale des fonds marins. Il est urgent de moderniser l'architecture du dépôt et de faire évoluer les logiciels sur lesquels il repose pour améliorer ses fonctionnalités, sa compatibilité avec les bases de données analogues et les systèmes d'information géographique actuels, ainsi que son interface Web.

113. L'Autorité dispose des moyens technologiques suivants : son système d'exploitation, son site Web, le dépôt central de données, sa base de données des brevets relatifs aux fonds marins, sa base de données environnementale, sa base de données bibliographique, sa base Web SIG et sa base de données bibliothéconomique, qui ont été mis au point séparément puis regroupés au fur et à mesure, sur la base du système en place depuis 1998. Vu l'utilisation qui doit être faite des données et informations disponibles aux fins des bilans régionaux et de l'évaluation des ressources dans un souci de normalisation, l'ensemble du système, y compris la structure du Groupe de l'informatique, sera revu au cours de l'exercice biennal.

XXII. Élection de membres du Conseil en 2012

114. En application de la Convention et des décisions de l'Assemblée, le mandat des 20 membres du Conseil ci-après prendra fin le 31 décembre 2012 :

- a) Groupe A : Chine, Japon;
- b) Groupe B : Inde;
- c) Groupe C : Afrique du Sud, Canada;
- d) Groupe D : Bangladesh, Brésil, Soudan;
- e) Groupe E : Angola, Argentine, Espagne, Guyana, Kenya, Namibie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Trinité-et-Tobago.

115. Il est d'usage que, pour faciliter l'élection de nouveaux membres du Conseil, le secrétariat publie à titre indicatif une liste officielle des États membres éligibles au sein de chaque groupe.

XXIII. Modification du calendrier des réunions de l'Autorité

116. Il est préoccupant de constater que, depuis la création de l'Autorité, les réunions tenues à Kingston sont marquées par un fort absentéisme. Comme l'ont proposé plusieurs délégations à l'occasion du séminaire tenu à New York le 16 février 2012, le secrétariat a analysé le calendrier des réunions de l'Assemblée et

du Conseil des 12 dernières années afin de comprendre pourquoi le quorum n'était pour ainsi dire jamais atteint aux séances de l'Assemblée.

117. En tout et pour tout, entre 2000 et 2011, le quorum a été atteint deux fois à l'Assemblée (en 2004 et 2008), mais les autres années, le nombre de participants s'est situé assez régulièrement entre 57 et 66 (à peine 40 à 45 % des membres), le niveau le plus bas ayant été atteint en 2007 avec seulement 57 participants (36 % des membres). Cet état de fait est regrettable car les décisions adoptées, bien qu'applicables, manquent de légitimité et ne reflètent pas toujours l'opinion de l'ensemble des membres de l'Autorité.

118. Sur proposition de certains membres et compte tenu de la disponibilité des services de conférence, le secrétariat a déplacé les dates de la session annuelle dans un créneau allant de mars à août, ce qui ne semble pas avoir amélioré sensiblement la participation moyenne malgré des effets ponctuels favorables sur la décision de tel ou tel membre d'assister à la session.

119. Cette décision dépend sans doute beaucoup plus de l'ampleur des travaux à l'ordre du jour de l'Assemblée et de la façon dont les réunions des différents organes de l'Autorité s'organisent pendant la session même. Entre 2000 et 2012, l'Assemblée a tenu en moyenne 5,4 séances (trois jours) par an réparties tout au long des deux semaines de session tandis que le Conseil a tenu en moyenne 12 séances (six jours) par an et enregistré une excellente participation.

120. L'habitude a été prise de procéder à l'ouverture de l'Assemblée le premier ou le deuxième jour de la session, puis de tenir les séances du Conseil et de l'Assemblée à différents moments au cours des deux semaines de session, celle-ci s'achevant par des séances de l'Assemblée aux fins de l'adoption d'éventuelles recommandations du Conseil. Les séances de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances se déroulent parallèlement à celles du Conseil. Sous l'effet d'une charge de travail de plus en plus lourde, la Commission juridique et technique, qui se réunit en pratique une dizaine de jours par an, commence ses travaux une semaine avant le début de la session de l'Autorité depuis quelques années.

121. L'organisation des réunions peut être considérée comme inefficace aujourd'hui, alors même qu'elle était nécessaire et adaptée aux besoins pendant les premières années d'existence de l'Autorité, où il fallait que les recommandations et les propositions soient adoptées par les différents organes. Les membres de l'Autorité qui ne sont pas membres du Conseil sont tenus de passer jusqu'à 10 jours à Kingston pour pouvoir participer à seulement trois jours de réunion, ce qui n'est naturellement pas acceptable aux yeux de nombreux États membres. De plus, compte tenu de la complexification des tâches des organes subsidiaires, le secrétariat a de plus en plus de mal, avec ses moyens actuels, à assurer convenablement les services d'appui requis simultanément par le Conseil et les deux commissions.

122. Il serait peut-être plus efficace de faire en sorte que les réunions des différents organes se suivent en se chevauchant le moins possible. Dans ce cas de figure, les réunions de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances se dérouleraient en parallèle pendant la première semaine de la session et le Conseil se réunirait pendant la seconde, ce qui laisserait le temps de traduire les propositions et recommandations des organes subsidiaires en vue de leur examen par le Conseil.

La session annuelle de l'Assemblée pourrait être concentrée sur trois jours consécutifs et avoir lieu juste après la fin des séances du Conseil. Ainsi, les membres de l'Assemblée qui ne sont pas membres du Conseil seraient incités à participer plus activement aux travaux de l'Assemblée et ceux qui souhaiteraient assister aux travaux du Conseil en tant qu'observateurs conserveraient la possibilité de le faire. Au cas où l'Assemblée devrait renvoyer une question devant le Conseil, les membres de ce dernier, encore présents à Kingston, pourraient se réunir pour procéder à l'examen approfondi demandé.

123. Il convient de noter que ce calendrier est plus conforme que le système actuel aux dispositions de la Convention, qui dispose que la Commission juridique et technique se réunit aussi souvent que nécessaire, que le Conseil siège quatre fois par an et que l'Assemblée tient une session annuelle. L'organisation actuelle, qui consiste à réunir tous les organes en même temps, a été adoptée en 1997 pour faire des économies et généraliser la participation, en tenant compte de la démarche évolutive préconisée dans l'Accord de 1994. Il ne fait aucun doute, 15 ans plus tard, que le système ne remplit plus son rôle, du point de vue du coût comme de la participation, et que le moment est venu d'envisager son remplacement.

124. Le nombre de réunions à tenir chaque année continuera d'être fixé par le Secrétaire général eu égard à la charge de travail prévue pour chaque organe, mais il est recommandé d'adopter le calendrier ci-après, qui s'étend sur trois semaines. La première semaine, la Commission juridique et technique et la Commission des finances se réunissent en parallèle le nombre de jours nécessaire, la première ayant généralement besoin de 10 à 16 séances et la seconde de 6 à 8. Vu qu'elles traitent de sujets différents, le secrétariat est en mesure de les appuyer le cas échéant. Ensuite, le Conseil siège cinq jours la deuxième semaine et l'Assemblée trois jours la troisième semaine.

125. Il a par ailleurs été recommandé que la Commission juridique et technique, dont la charge de travail ne cesse d'augmenter, se réunisse deux fois par an en 2013 et 2014, notamment pour faire avancer l'élaboration du code d'exploitation. Dans cette hypothèse, il serait bon qu'elle tienne une réunion préparatoire plusieurs mois avant la session de l'Autorité, ce qui laisserait le temps à ses membres d'examiner des documents confidentiels tels que les rapports des contractants et de s'acquitter d'autres tâches collectives dans la perspective de la session principale. Ainsi, il ne serait plus nécessaire que les réunions de la Commission et du Conseil se chevauchent. Dans la mesure où les modalités des séances préparatoires s'apparentent à celles d'un atelier et ne nécessitent pas d'interprétation, la Commission n'aurait pas besoin de services complets de conférence à cette occasion mais pourrait en revanche tirer pleinement parti de ceux dont elle bénéficie à la session principale pour se consacrer plus efficacement aux décisions qu'elle doit prendre à cette occasion.

Annexe

Membres du Groupe consultatif du Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins pour la recherche scientifique marine dans la Zone

Georgy Cherkashov

Institut de recherche sur la géologie et les ressources minières des océans (Fédération de Russie)

Yves Fouquet

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, France)

Lim Kimo

Représentant permanent auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,
Chargé d'affaires à l'Ambassade de la République de Corée à la Jamaïque

Celsa Nuño

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de l'Espagne à la Jamaïque

Iva Camille Gloudon

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,
Haut-Commissaire de la Trinité-et-Tobago à la Jamaïque

Gordon Paterson

Département de zoologie du Natural History Museum (Royaume-Uni)

Mathu Joyini

Représentante permanente auprès de l'Autorité internationale des fonds marins,
Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de l'Afrique du Sud à la Jamaïque